

NG N° T2024-0801

ARRETE

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu le Code de la route,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
- vu l'ordonnance n°45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,

considérant **l'organisation par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg du RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE PARIS 2024 lors de son passage à Strasbourg le 26 juin 2024, entre la rue LUCIEN FEBVRE (Parlement Européen) et la place KLEBER,**

considérant la forte participation populaire attendue à cet événement,

considérant la nécessité d'éviter l'encombrement des voies empruntées par le RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE PARIS 2024 afin de garantir le bon déroulement de la manifestation, l'évolution en toute sécurité du cortège, des véhicules d'accompagnement et, en cas de nécessité, des véhicules des forces de l'ordre et de secours en interdisant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies concernées par le parcours, y compris sur les voies adjacentes à celui-ci,

considérant dès lors qu'il est nécessaire de recourir à des mesures plus restrictives de circulation et de stationnement sur l'ensemble des voies empruntées par le RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE PARIS 2024, afin de garantir le déroulement en toute sécurité de cet événement pour les participants et des spectateurs, tout en préservant les commodités de passages pour les véhicules des forces de l'ordre et de secours,

arrête

article 1 : Dans le cadre de l'organisation par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg du RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE PARIS 2024 lors de son passage à Strasbourg le 26 juin 2024, les mesures restrictives de circulation et de stationnement suivantes seront mises en œuvre par mesure de sécurité, sur les voies et aux dates suivantes :

I. CIRCULATION

A. Circulation interdite le 26 juin 2024, de 13h à 23h, sur les voies suivantes :

- Rue **PIERRE DE COUBERTIN**
- Rue **LUCIEN FEBVRE**
- Boulevard de **DRESDE**, *sur la voie de circulation située côté sud uniquement (hors contre-allée circulée par les seuls riverains et ayants droits en contre sens par rapport au sens habituel)*
- Pont **JOSEPH BECH**
- Boulevard **PIERRE PFLIMLIN**
- Pont **GERMAIN MULLER**
- Rue du **VIEUX-MARCHÉ-AUX-POISSONS**, *y compris sur la piste cyclable*
- Place **GUTENBERG**
- Rue des **GRANDES ARCADES**
- Place **KLÉBER**

B. Circulation interdite le 26 juin 2024, de 16h30 à 23h, sur les voies suivantes :

- Allée **RENÉ CASSIN**
- Allée des **DROITS DE L'HOMME**
- Avenue de l'**EUROPE**
- Allée de la **ROBERTSAU**
- Rue **GEILER**, *entre l'allée de la Robertsau et le quai Rouget de Lisle (une dérogation à cette interdiction sera accordée aux véhicules de secours et à ceux des patients se rendant à la clinique de l'Orangerie. Les véhicules seront identifiés au moyen de la présente autorisation visible derrière le pare-brise)*
- Place **SÉBASTIEN BRANT**
- Place de l'**UNIVERSITE**
- Quai du **MAIRE DIETRICH**
- Boulevard de la **VICTOIRE**, *entre les quais du MAIRE DIETRICH et des PECHEURS et la rue GRANDIDIER, y compris le parking situé devant les Bains municipaux*
- Quai des **PECHEURS**
- Quai des **BATELIERS**
- Rue **MUNSCH**

- Rue de ZURICH
- Rue des ORPHELINS
- Place d'AUSTERLITZ
- Rue des BOUCHERS
- Rue des BOEUFs
- Rue SENGENWALD
- Rue de la 1ÈRE ARMÉE, *entre la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et le quai Saint Nicolas*
- Quai SAINT-NICOLAS
- Rue d'OR
- Rue de la DOUANE
- Quai CHARLES FREY
- Quai FINKWILLER
- Rue FINKWILLER
- PONTS COUVERTS
- Quai TURCKHEIM
- Quai DESAIX
- Place SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
- Rue du VINGT-DEUX NOVEMBRE
- Rue des FRANCS-BOURGEOIS
- Rue de la DIVISION LECLERC

C. Circulation interdite, y compris aux piétons, du 25 juin, à 8h, au 26 juin 2024, à 23h, sur les voies suivantes :

- quai SAINT THOMAS, *sur la berge bordant l'Ill, située en contrebas, entre le pont Saint Thomas et l'impasse de la Grande Boucherie*
- quai SAINT NICOLAS, *entre le pont Saint Nicolas et le pont du Corbeau*

D. Circulation interdite, y compris aux piétons, le 26 juin 2024, de 13h à 23h, sur les voies suivantes :

- Quai des BATELIERS, *sur le ponton situé en contrebas du quai*
- Pont du CORBEAU, *trottoir et piste cyclable est (côté Musée Historique)*
- Pont SAINT NICOLAS, *trottoir est*

E. Sens de circulation inversé par rapport au sens de circulation habituel,

le 26 juin 2024, de 13h à 23h, sur la voie suivante :

- Boulevard de DRESDE, sur la contre-allée située côté pair, depuis l'allée des Orcades en direction de l'allée des Acores

le 26 juin 2024, de 16h30 à 23h, sur les voies suivantes :

- Rue de SEBASTOPOL, en tourne à droite en direction du quai Kléber et de la rue du Marais Vert
- Rue CALVIN, depuis la rue de la Krutenau en direction de la rue de l'Académie
- Rue des POULES, depuis la rue de la Krutenau en direction de la rue Adolphe Wurtz

F. Obligation de tourner à gauche,

le 26 juin 2024, de 13h à 23h, sur les voies suivantes :

- Boulevard de DRESDE, sur la contre-allée située côté pair, à hauteur de son débouché sur la chaussée principale nord, en direction de la place Adrien Zeller
- Allée des Acores, des BALÉARES, des CYCLADES et des ORCADES, sur la contre-allée en direction de la place Adrien Zeller, via le boulevard de Dresde

G. Obligation de tourner à droite,

le 26 juin 2024, de 16h30 à 23h, sur les voies suivantes :

- Rue de SEBASTOPOL, en direction du quai Kléber et de la rue du Marais Vert

II. STATIONNEMENT

A. Voies sur lesquelles le stationnement sera interdit en totalité,

a) Le stationnement sera interdit et qualifié gênant (art 417-10 du Code de la Route), aux endroits matérialisés par les panneaux, des côtés pair et impair sur les voies mentionnées ci-dessous,

- du 25 juin 2024, à 11h, au 26 juin 2024 à 23h, concernant les véhicules, hors cycles et cyclomoteurs,
- du 24 juin 2024, à 7h, au 26 juin 2024, à 20h, concernant les véhicules à deux roues de type bicyclette et cyclomoteur stationnés sur un parc à cycles et à des arceaux à vélos ou attachés en un point quelconque sur le domaine public (panneaux de signalisation, poteaux, barrières, etc...),

- **Rue LUCIEN FEBVRE**
- **Boulevard de DRESDE, sur la voie de circulation ainsi que sur la contre-allée située côté pair**
- **Pont JOSEPH BECH**
- **Boulevard PIERRE PFLIMLIN, y compris sur le parking du hall sportif AGR**
- **Pont GERMAIN MULLER**
- **Allée RENÉ CASSIN**
- **Allée des DROITS DE L'HOMME,**
- **Avenue de l'EUROPE, le long du Conseil de l'Europe**
- **Allée de la ROBERTSAU**
- **Rue GEILER, entre l'allée de la Robertsau et le quai Rouget de Lisle (une dérogation à cette interdiction sera accordée aux véhicules de secours et à ceux des patients se rendant à la clinique de l'Orangerie. Les véhicules seront identifiés au moyen de la présente autorisation visible derrière le pare-brise)**
- **Place SÉBASTIEN BRANT**
- **Place de l'UNIVERSITE, y compris entre le quai du Maire Dietrich et la rue Grandidier**

b) Le **stationnement sera interdit et qualifié gênant** (art 417-10 du Code de la Route), aux endroits matérialisés par les panneaux, des côtés pair et impair sur les voies mentionnées ci-dessous,

- le 26 juin 2024, de 1h à 23h, concernant les **véhicules, hors cycles et cyclomoteurs**,
- du 24 juin 2024, à 7h, au 26 juin 2024, à 20h, concernant les **véhicules à deux roues de type bicyclette et cyclomoteur stationnés sur un parc à cycles et à des arceaux à vélos ou attachés en un point quelconque sur le domaine public** (panneaux de signalisation, poteaux, barrières, etc...),

- Rue de l'UNIVERSITE, entre le quai du Maire Dietrich et la rue Grandidier,
- Quai du MAIRE DIETRICH
- Quai des PECHEURS
- Quai des BATELIERS
- Rue de ZURICH
- Rue des ORPHELINS
- Place d'AUSTERLITZ
- Rue des BOUCHERS
- Rue SENGENWALD
- Rue de la 1ÈRE ARMÉE
- Quai SAINT-NICOLAS
- Quai CHARLES FREY
- Quai FINKWILLER
- Rue FINKWILLER
- Place des MOULINS
- Place HENRI DUNANT
- Place QUARTIER BLANC
- PONTS COUVERTS
- Quai TURCKHEIM
- Quai DESAIX
- Place SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
- Rue du VINGT-DEUX NOVEMBRE
- Rue des FRANCS-BOURGEOIS
- Rue de la DIVISION LECLERC
- Quai SAINT-NICOLAS
- Rue de la DOUANE
- PONT DU CORBEAU

- Rue d'OR
- Pont du CORBEAU, *sur la piste cyclable*
- Rue du VIEUX-MARCHÉ-AUX-POISSONS, *y compris sur la piste cyclable et sur le parvis du Musée Historique*
- Place GUTENBERG
- Rue des GRANDES ARCADES
- Place KLÉBER
- Rue de la NUEE-BLEUE
- Rue de la FONDERIE

B. Voies sur lesquelles le stationnement sera interdit partiellement, une vingtaine de mètres en amont du parcours emprunté par la flamme olympique,

a) Le **stationnement sera interdit et qualifié gênant** (art 417-10 du Code de la Route), aux endroits matérialisés par les panneaux, des côtés pair et impair sur les voies mentionnées ci-dessous,

- **du 25 juin 2024, à 11h, au 26 juin 2024 à 23h**, concernant les **véhicules, hors cycles et cyclomoteurs,**
- **du 24 juin 2024, à 7h, au 26 juin 2024, à 20h**, concernant les **véhicules à deux roues de type bicyclette et cyclomoteur stationnés sur un parc à cycles et à des arceaux à vélos ou attachés en un point quelconque sur le domaine public** (panneaux de signalisation, poteaux, barrières, etc...),

- Rue PIERRE DE COUBERTIN
- Rue BOECKLIN
- Allée KASTNER
- Rue SFORZA
- Impasse des BOSQUETS
- Allée SPACH
- Boulevard du PRESIDENT EDWARDS
- Rue CHARLES BERGMANN
- Boulevard PAUL DÉROULÉDE
- Rue de la SCHIFFMATT
- Rue DANIEL HIRTZ
- Rue STOEBER
- Rue TWINGER
- Boulevard de la DORDOGNE
- Boulevard TAULER

- Rue SILBERMANN
- Rue SCHILLER
- Rue GEILER, *entre l'allée de la Robertsau et la rue Herder*
- Avenue de la FORÊT-NOIRE
- Avenue d'ALSACE
- Rue GOETHE

b) Le stationnement sera interdit et qualifié gênant (art 417-10 du Code de la Route), aux endroits matérialisés par les panneaux, des côtés pair et impair sur les voies mentionnées ci-dessous,

- le 26 juin 2024, de 1h à 23h, concernant les véhicules, hors cycles et cyclomoteurs,
- du 24 juin 2024, à 7h, au 26 juin 2024, à 20h, concernant les véhicules à deux roues de type bicyclette et cyclomoteur stationnés sur un parc à cycles et à des arceaux à vélos ou attachés en un point quelconque sur le domaine public (panneaux de signalisation, poteaux, barrières, etc...),
 - Quai du MAIRE DIETRICH
 - Pont d'Auvergne
 - Pont ROYAL
 - Boulevard de la VICTOIRE, *entre les quais du MAIRE DIETRICH et des PECHEURS et la rue GRANDIDIER, y compris le parking situé devant les Bains municipaux*
 - Rue PRECHTER
 - Impasse du LOUP
 - Pont SAINT-GUILLAUME
 - Rue SAINT-GUILLAUME
 - Rue MUNCH
 - Ruelle des RAMONEURS
 - Ruelle de l'ÉTOILE
 - Ruelle des CHANVRIERS
 - Place du PONT AUX CHATS
 - Rue SAINTE-CATHERINE
 - Rue des BATELIERS
 - Rue de ZURICH
 - Place de ZURICH
 - Rue du SAINT-GOTHARD
 - Rue du FOSSÉ DES ORPHELINS
 - Rue de SCHAFFHOUSE

- Rue **SAINTE-MADELEINE**
- Rue de **SOLEURE**
- Rue de **BERNE**
- Rue de la **BRIGADE ALSACE-LORRAINE**
- Rue des **BŒUFS**
- Rue de la **1^{ère} ARMÉE**
- Rue **PAUL REISS**
- Rue des **JARDINS**
- Rue des **BOUCHERS**
- Place **MARIE LESZCZYNSKA**
- Rue de l'**ECARLATE**
- Rue du **DRAGON**
- Rue **SAINT-LOUIS**
- Pont **SAINT THOMAS**
- Rue du **BAIN FINKWILLER**
- Rue **SAINT-MARC**
- Rue du **BAIN FINKWILLER**
- Ruelle du **PÂTRE**
- Rue **SAINT-MARC**
- Rue de la **QUESTION**
- Rue des **GLACIÈRES**
- Quai du **WOERTHEL**
- Quai de la **BRUCHE**
- Rue **ADOLPHE SEYBOTH**
- Pont de l'**ABATTOIR**
- Pont **NATIONAL**
- Rue du **MAIRE KUSS**
- Quai **DESAIX**
- Rue du **VIEUX MARCHÉ AUX VINS**
- Rue du **JEU DES ENFANTS**
- Rue des **AVEUGLES**
- Rue **GUSTAVE DORÉ**
- Rue **HANNONG**
- Rue du **FOSSÉ DES TANNEURS**
- Rue du **COIN BRÛLÉ**
- Rue **SAINTE-BARBE**

- Rue des SEPT HOMMES
- Rue de SAUMON
- Rue de la DEMI-LUNE
- Rue du VIEUX SEIGLE
- GRAND'RUE
- Rue GUTENBERG
- Rue des SERRURIERS
- Rue du PAON
- Rue de l'AIL
- Quai SAINT-THOMAS
- Rue de l'ETAL
- Rue du POUMON
- Rue MERCIÈRE
- Rue des HALLEBARDES
- Rue du VIEUX SEIGLE
- Rue de l'OUTRE

C. Sites annexes sur lesquels le stationnement sera interdit,

a) Le **stationnement sera interdit et qualifié gênant** (art 417-10 du Code de la Route), aux endroits matérialisés par les panneaux, des côtés pair et impair sur les voies mentionnées ci-dessous,

➤ **du 24 juin 2024, à 6h, au 26 juin 2024, à 19h,**

- **Avenue de l'EUROPE, sur le parking situé le long du parc de l'Orangerie**

b) Le **stationnement sera interdit et qualifié gênant** (art 417-10 du Code de la Route), aux endroits matérialisés par les panneaux, des côtés pair et impair sur les voies mentionnées ci-dessous,

➤ **du 25 juin 2024, à 1h, au 26 juin 2024, à 23h,** sur les voies mentionnées ci-après,

- **Place BROGLIE, entre la rue de la Comédie et l'Opéra du Rhin**
- **Rue PIERRE DE COUBERTIN, sur le parking public bordant les terrains du Tennis Club de Strasbourg**

c) Le **stationnement sera interdit et qualifié gênant** (art 417-10 du Code de la Route), aux endroits matérialisés par les panneaux, des côtés pair et impair sur la voie mentionnée ci-dessous,

- **du 25 juin 2024, à 6h, au 26 juin 2024, à 23h**, sur la voie mentionnée ci-après,
 - **Place SAINT NICOLAS,**

d) Le **stationnement sera interdit et qualifié gênant** (art 417-10 du Code de la Route), aux endroits matérialisés par les panneaux, des côtés pair et impair sur les voies mentionnées ci-dessous,

- **du 24 juin 2024, à 6h, au 28 juin 2024, à 19h**,
 - **Rue de la VIGNETTE**

e) Le **stationnement sera interdit et qualifié gênant** (art 417-10 du Code de la Route), aux endroits matérialisés par les panneaux, des côtés pair et impair sur les voies mentionnées ci-dessous,

- **du 25 juin 2024, à 6h, au 27 juin 2024, à 19h**, sur les voies mentionnées ci-après,
 - **Cour SAINT NICOLAS**
 - **Rue des GLACIERES, sur le parking bordé par cette dernière, la rue du Cygne et les Ponts Couverts**
 - **Avenue PIERRRE PFLIMLIN, sur le parking bordant le club sportif Menora**

f) Le **stationnement sera interdit et qualifié gênant** (art 417-10 du Code de la Route), aux endroits matérialisés par les panneaux, des côtés pair et impair sur les voies mentionnées ci-dessous (*une dérogation sera accordée aux véhicules des organisateurs, de secours et de police*) :

- **le 26 juin 2024, de 14h à 21h**, sur les voies mentionnées ci-après,
 - **Place BROGLIE, entre la rue de la Comédie et la rue du Dôme**
 - **Rue du NOYER, sur les aires de livraisons**

article 2 : En cas de nécessité, les mesures du présent arrêté, et notamment celles relatives à la circulation et au stationnement, pourront être élargies ou réduites, aussi bien dans leur période que dans leur périmètre d'application, à l'initiative des autorités de police.

La desserte des riverains demeurant aux abords du parcours de la flamme olympique pourra être assurée sur initiative des services de Police en fonction des nécessités de sécurité.

Les véhicules des organisateurs et des services publics, y compris les poids lourds et engins de manutention, seront autorisés à circuler sur le parcours de la flamme olympique et sur les rues adjacentes au parcours, y compris à contre sens si nécessaire, à l'initiative de l'organisateur et de celle des services de police et, en cas de nécessité, avec leur concours et/ou sous l'assistance de personnels chargés de la régulation de la circulation équipés de piquets K10.

article 3 : Il appartient à l'organisateur, bénéficiaire du présent arrêté municipal, de mettre en place les mesures de sécurité de nature à empêcher toute intrusion de véhicule dans le périmètre de la manifestation, notamment en bloquant les accès aux voies susmentionnées à l'aide d'obstacles lourds et mobiles.

article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai. Celui-ci pourra également être effectué par le biais de la plateforme dématérialisée.

article 5 : **Du lundi 24 juin au vendredi 28 juin 2024, afin d'installer le dispositif anti-intrusion, des longrines béton seront positionnées sur les trottoirs et à différents endroits du parcours emprunté par la flamme olympique.** Pour ce faire, la circulation générale pourra être interrompue par des signaleurs au sol équipés de piquets mobiles (type K 10), le temps strictement nécessaire au rétablissement de la sécurité de passage au droit de la zone d'intervention, si les conditions de sécurité l'exigent.

article 6 : **La signalisation réglementaire et les barriérages seront mis en place par les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.**

article 7 : Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Sécurité de la Ville et Eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 17 juin 2024

La Maire,
Par délégation



Dounia GOUDADI

Directrice de la Réglementation Urbaine par intérim
Adjointe au Directeur général adjoint –
Transformation démocratique, Europe, Territoires et Prévention

Affaire suivie par le **Service Réglementation de la Circulation** - NG N° T2024-0801